

RAPPORT DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Affaire : 2011-576-AP-293

Le 10 février 2012

Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du
Nouveau-Brunswick

INTRODUCTION et CONTEXTE

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête de la commissaire est établi en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B., chap.R-10.6 (« la *Loi* »). Il fait suite à la plainte que l'auteur a déposée pour demander à la commissaire de mener une enquête sur l'affaire portant sur une prorogation du délai de réponse relativement à une demande d'accès à l'information.
2. La plainte qui nous concerne vise le ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport (« le Ministère »). Le 18 septembre 2011, l'auteur a présenté la demande suivante au Ministère :

Le 11 août 2011, le ministre a annulé la décision qu'il avait prise le 25 mai et dans laquelle il nommait la bibliothèque Memorial de l'Université Mount Allison (à Sackville) comme lieu du patrimoine provincial. Je vous écris aujourd'hui dans le but de présenter une demande d'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et d'obtenir une copie des documents suivants :

1. les objections formulées par l'Université Mount Allison;
 2. les documents justificatifs présentés par l'Université et rattachés aux audiences dans ce dossier;
 3. tout autre document ou information ayant pesé dans la décision du ministre de retirer son avis d'intention de nommer la bibliothèque Memorial comme lieu du patrimoine provincial, notamment les données utilisées par le ministre pour étayer sa conclusion voulant que : a) le bâtiment n'a pas un degré d'« importance à l'échelle provinciale »; b) la nature commémorative du bâtiment « ne véhicule pas en soi une importance pour la province ». (la « demande »)
3. Lors de l'étude de la demande, le Ministère a établi qu'il devait consulter des tiers avant d'en arriver à une décision au sujet de la communication de certains des renseignements demandés. À cet égard, le Ministère a présenté un avis à l'auteur en date du 18 octobre 2011, comportant les propos suivants :

[...] nous en sommes venus à la conclusion que certains dossiers que vous demandez pourraient contenir de l'information qui pourrait porter atteinte à la vie privée ou nuire aux activités ou aux intérêts financiers d'une tierce personne. Nous avons avisé cette personne, qui a le choix de consentir à la divulgation des renseignements ou d'expliquer les raisons menant à son refus.

Une décision à ce sujet sera prise dans les **30 jours suivant** le présent avis, à moins que le délai pour vous répondre n'ait été prorogé, auquel cas nous vous informerons de la nouvelle échéance.

4. Le jour même (le 18 octobre), l'auteur a demandé des précisions de la part du Ministère quant à la possibilité de lui communiquer certains renseignements pendant que d'autres

dossiers étaient assujettis à un processus de notification de tiers. Le Ministère lui a fourni l'explication suivante :

Certains des dossiers que vous avez demandés font mention d'un tiers et la *Loi* comporte des directives précises régissant la communication d'information dans un tel cas.

Certains des autres dossiers demandés sont des dossiers ministériels et nous procédons actuellement à leur collecte et à leur examen conformément à la *Loi*.

Je suis désolé du temps que prend ce processus. Vous recevrez toutefois réponse à votre demande dans les 30 jours.

5. L'auteur a par la suite demandé au Ministère de lui expliquer pourquoi on ne lui fournissait pas de dossier à ce moment-là :

Puisque les dossiers ministériels ne font pas partie des documents qui soulèvent des préoccupations auprès du Ministère quant à la vie privée ou aux finances d'un tiers et qu'ils n'exigent pas l'approbation d'une tierce partie, puis-je présumer qu'une décision relative à l'envoi de ces documents me parviendra d'ici la fin de la période initiale de 30 jours, c'est-à-dire demain?

6. Le Ministère a répondu ainsi :

Tous les dossiers accessibles vous seront expédiés en un seul envoi au plus tard le 18 novembre 2011.

7. L'auteur n'était pas satisfait de la décision du Ministère de lui refuser l'accès à la totalité des dossiers en attendant le résultat du processus de notification de tiers et, le 10 novembre 2011, a déposé une plainte au sujet de la prorogation du délai :

1) La question est d'une extrême urgence puisqu'on a déjà entamé la démolition de ce bâtiment historique. Le Ministère a eu l'occasion de communiquer avec les tiers lorsque j'ai présenté ma demande d'information en septembre, mais il a plutôt attendu pendant une autre période complète de 30 jours avant de le faire, invoquant un délai supplémentaire de 30 jours. Étant donné le caractère urgent de la demande, il règne l'impression que le Ministère retarde sa réponse dans le simple but d'éviter de communiquer toute information portant sur la décision du ministre, et ce, jusqu'à ce que la démolition ait été entamée, les renseignements n'ayant alors aucune répercussion sur le dénouement.

2) Selon la réponse du Ministère, seuls certains documents sont touchés par la question de confidentialité ou d'intérêts financiers éventuels qui, semble-t-il, le contraint à consulter une tierce partie, justifiant du fait même un délai supplémentaire de 30 jours. Toutefois, le Ministère refuse de fournir les documents qui ne sont pas visés par cette

exigence dans la période initiale de 30 jours, sans donner de motif à l'origine de ce refus.

8. L'auteur était particulièrement préoccupé par la nature urgente de sa demande, car il cherchait des renseignements au sujet d'un bâtiment en cours de démolition. À la lumière de ce fait, l'auteur s'inquiétait de ce que le Ministère ait tardé, sans raison valable, à répondre à sa demande afin d'éviter la divulgation de renseignements pouvant se répercuter sur la démolition du bâtiment.
9. Selon la *Loi*, la disposition relative au délai soutient que l'auteur a le droit d'avoir accès en temps utile à l'information qu'il ou elle s'est vu autoriser. Un organisme public peut prendre plus de 30 jours pour répondre mais uniquement dans des circonstances précises et, dans pareil cas, cet organisme ouvre la porte à une éventuelle révision indépendante afin de veiller à ce que l'organisme en question ne retarde pas sa réponse indûment ou n'interfère pas avec le droit d'accès en temps utile de l'auteur.

Enquête sur la plainte

10. La première étape du processus de règlement de plainte a été de rencontrer des fonctionnaires du Ministère afin de discuter de la plainte et du traitement accordé à la demande de l'auteur.
11. Au cours de cette rencontre, les fonctionnaires du Ministère ont mentionné qu'ils avaient éprouvé nombre de problèmes pendant le traitement de la demande, dont la nécessité de se soumettre à certaines procédures imposées par la *Loi*. Ils ont notamment éprouvé les problèmes suivants :
 - le manque de connaissance quant au processus relatif à un tiers prévu par la *Loi*;
 - l'examen des dispositions touchant la divulgation de renseignements personnels figurant dans la *Loi* et du lien qui les unit aux dispositions sur la divulgation et autres de la *Loi sur la conservation du patrimoine* (qui précise des limites et des restrictions quant à la divulgation de l'information demandée) ainsi que de la nécessité de fournir une réponse qui respecte ces deux règlements;
 - la nomination d'un nouvel employé au poste de coordonnateur du droit à l'information pendant le délai de traitement de la demande.

Notification de tiers et délais de réponse

12. Nous pouvons comprendre que le Ministère ait éprouvé de la difficulté pendant le processus de notification de tiers tel qu'il est défini dans la *Loi*. Notre expérience nous a montré qu'il ne s'agit pas du premier organisme public qui ait jugé que cette partie de la *Loi*

soit source d'une certaine confusion. Nous espérons que les commentaires ci-après contribueront à clarifier les obligations d'un organisme public lorsqu'il entreprend un processus de notification de tiers.

13. Lorsque l'organisme public estime qu'il est nécessaire d'aviser un tiers, la *Loi* fournit un mécanisme permettant de veiller à ce que le tiers soit avisé et qu'il ait l'occasion d'émettre des commentaires à propos de l'éventuelle divulgation des renseignements qui pourraient lui porter préjudice. L'auteur est avisé que le processus de notification de tiers est enclenché.
14. Cela dit, lorsqu'un organisme public décide d'engager le processus de notification de tiers, il ne se soustrait pas d'emblée à son obligation de répondre à la demande d'information dans le délai prescrit de 30 jours. Les raisons à l'origine de cette obligation sont présentées ci-après.
15. Il importe de lire l'article 11 (prorogation) et les articles 34 et 36 (processus de notification de tiers) dans la même optique afin de veiller à ce que les droits de l'auteur quant à l'obtention d'une réponse en temps opportun soient observés au même titre que les droits du tiers conformément à la *Loi*.
16. La *Loi* définit, au paragraphe 11(1), le délai de réponse à une demande et admet la possibilité de le proroger dans certaines circonstances seulement. Elle énonce trois situations dans lesquelles l'organisme public n'est pas tenu de répondre dans un délai de 30 jours :
 - 11(1) Le responsable de l'organisme public répond par écrit à la demande dans les trente jours de sa réception, sauf dans l'un des cas suivants :
 - a) le délai est prorogé en vertu du paragraphe (3) ou (4);
 - b) la demande a été transmise à un autre organisme public en vertu de l'article 13;
 - c) une estimation est donnée à l'auteur de la demande en vertu de l'article 80.
17. La troisième situation portant sur les frais ne s'applique plus au Nouveau-Brunswick, puisque les frais relatifs aux demandes d'accès ont été abolis.
18. Dans la première situation, le délai de réponse à une demande peut être prorogé au-delà des 30 jours initiaux. Conformément au paragraphe 11(3), l'organisme public peut lui-même prolonger le délai, et au paragraphe 11(4), il peut demander l'approbation de la Commissaire pour le faire.

19. Un organisme public peut proroger lui-même le délai dans certains cas seulement; il en existe six en tout. Parmi ces cas, l'alinéa *d)* à rapport au processus de notification de tiers :

11(3) Le responsable de l'organisme public peut proroger le délai prévu pour répondre à une demande d'une période supplémentaire maximale de trente jours dans l'un des cas suivants :

- d)* un délai est nécessaire afin de lui permettre d'aviser un tiers et de recevoir ses observations, ou de consulter un autre organisme public, avant de décider s'il sera donné ou non communication du document.

20. L'organisme peut proroger le délai lorsqu'il doit engager un processus de notification de tiers, car le processus comporte un délai de traitement différent. Les parties pertinentes des articles 34 à 36 sont présentées ci-dessous :

34(1) Le responsable d'un organisme public qui envisage de donner communication d'un document susceptible d'entraîner une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers sous le régime de l'article 21 ou de porter atteinte aux intérêts d'un tiers sous le régime du paragraphe 22(1) ou (2) est tenu d'en aviser par écrit le tiers dès que possible.

35(2) Dans le cas où un avis est donné en application du paragraphe 34(1), le responsable de l'organisme public donne également à l'auteur de la demande un avis mentionnant ce qui suit :

- (a) le document demandé par l'auteur de la demande est susceptible de contenir des renseignements dont la communication pourrait constituer une atteinte à la vie privée d'un tiers ou porter atteinte à ses intérêts;
- (b) le tiers a la possibilité de présenter des observations concernant la communication;
- (c) une décision sera prise au sujet de la communication dans les trente jours suivant la transmission de l'avis prévu au paragraphe 34(1), à moins que le délai de réponse ne soit prorogé en vertu du paragraphe 11(3).

21. Le lien entre le délai énoncé à l'article 11 et celui du processus de notification de tiers établi dans les articles 34 et 36 n'est pas clairement défini dans la *Loi*. Cependant, tout organisme public se doit de respecter les exigences quant à ces délais. Il dispose d'un délai initial de 30 jours pour répondre à une demande, mais le processus de notification de tiers amène un délai parallèle qui peut également prendre 30 jours. C'est ce qui explique qu'un organisme public doit proroger le délai afin de veiller à ce que le délai de traitement de la demande et celui du processus de notification de tiers soient respectés aux termes de la *Loi*.

22. Étant donné que le processus de notification de tiers dans son ensemble prévoit une période maximale de 30 jours, il est important de retenir que l'organisme public doit

déterminer si ce processus entraînera un retard dépassant le délai initial de 30 jours. Si tel est le cas, l'organisme public doit prendre une mesure supplémentaire, soit celle de proroger le délai prévu pour répondre à l'auteur.

23. L'organisme public peut, de sa propre initiative, proroger le délai d'un maximum de 30 jours supplémentaires aux termes de l'alinéa 11(3)d). En prorogeant le délai de cette façon, l'organisme public dispose alors de 60 jours pour répondre à la demande.

24. Cela dit, lorsque l'on traite une demande d'accès qui concerne plus d'un document, cela fait toutefois partie des règles de l'art que de faire la distinction entre la demande d'accès dans son ensemble et chacun des documents qui répondent à cette demande. Cette remarque est conforme au paragraphe 11(1), qui est formulé comme suit :

11(1) Le responsable de l'organisme public répond par écrit à la demande dans les trente jours de sa réception [...] (*soulignement ajouté*)

25. Chaque document ou groupe de documents peut donc être traité séparément lorsque certains doivent recevoir une attention différente. Si, par exemple, un organisme public reçoit une demande d'accès à plusieurs documents et qu'il lui faut aviser un tiers avant de pouvoir prendre une décision quant à la communication de certains de ces documents, le processus de notification de tiers et la prorogation du délai correspondante, s'il y a lieu, ne s'appliquent qu'aux documents visés par ce processus. Pour ce qui en est des autres documents pertinents non visés par le processus de notification de tiers, ils peuvent être examinés séparément et une décision quant à leur communication peut être prise et annoncée à l'auteur de la demande dans le délai de réponse initial de 30 jours.

26. Nous encourageons tous les organismes publics à produire des réponses partielles aux demandes de documents lorsqu'il est raisonnable de le faire. Les auteurs des demandes ont le droit d'avoir accès à l'information en temps utile. Lorsqu'une attention supplémentaire doit être portée à certains documents avant de pouvoir déterminer s'ils peuvent être communiqués, cette étape ne devrait pas être une raison en soi pour retarder l'accès au reste des documents pertinents.

27. Si l'organisme public a besoin de proroger le délai de sa propre initiative aux termes du paragraphe 11(3), il doit alors en aviser l'auteur de la demande de la façon suivante :

11(5) Si le délai est prorogé en vertu du paragraphe (3) ou (4), le responsable de l'organisme public envoie à l'auteur de la demande un avis écrit lui indiquant :

- (a) les motifs de la prorogation;
- (b) la date à laquelle il peut s'attendre à recevoir une réponse;

(c) dans le cas où le délai est prorogé sans l'approbation du commissaire, la possibilité qu'il a de déposer une plainte auprès du commissaire au sujet de la prorogation.

28. Par conséquent, l'organisme public doit aviser l'auteur de la demande qu'il a entrepris un processus de notification de tiers et, selon le temps nécessaire pour mener à terme ce processus, il doit aussi l'en aviser de la prorogation du délai.

29. Il est important de souligner que la *Loi* permet certes à un organisme public de proroger lui-même un délai, mais que, s'il le fait sans l'approbation de la Commissaire, il se peut que cette décision soit revue, car la *Loi* donne le droit à l'auteur de la demande de déposer une plainte. Cette disposition est conforme au droit de l'auteur de la demande de recevoir une réponse en temps utile et vise à s'assurer qu'un organisme public n'abuse pas de son pouvoir de proroger lui-même le délai.

30. De plus, le défaut d'un organisme public de fournir une réponse complète à une demande à l'intérieur du délai de 30 jours ou de proroger ce délai conformément au paragraphe 11(3) est considéré comme un refus automatique de la demande une fois le délai expiré, ce qui donne droit à l'auteur de la demande de déposer une plainte pour ne pas avoir reçu de réponse à temps. Le paragraphe 11(2) l'énonce clairement :

11(2) Le défaut de répondre à la demande dans le délai initial ou prorogé est réputé constituer un refus de communication du document.

31. Afin d'illustrer les interactions entre les deux processus, nous avons préparé le tableau ci-dessous.

Jour	Étapes du traitement de la demande	Étapes du processus de notification de tiers	Jour
1	L'auteur dépose une demande d'information auprès d'un organisme public.		
2	L'organisme public cherche les documents pertinents.		
15	L'organisme public détermine qu'il faudra aviser un tiers avant de prendre une décision sur la communication de certains des documents.		

	<p>Comme ce processus de notification de tiers exigera plus de temps que le délai de réponse initial de 30 jours, l'organisme public doit en aviser l'auteur de la demande et lui expliquer que le délai est prorogé afin de mener à terme le processus de notification de tiers.</p> <p>Dans cet exemple, l'organisme public prévoit que le processus de notification de tiers prendra 25 jours et en arrive à une décision :</p> <p><i>30 jours – les 15 jours déjà écoulés = 15 jours</i></p> <p><i>15 jours + 25 jours pour le processus supplémentaire = 40 jours</i></p> <p><i>40 jours – 30 jours pour répondre = 10 jours de prorogation du délai</i></p> <p>L'organisme public doit donc proroger le délai de 10 jours pour demeurer en conformité avec la Loi.</p>		
16	L'organisme public continue de traiter les autres documents qui ne sont pas visés par le processus de notification de tiers.	L'organisme public envoie un avis à l'auteur de la demande. Cet avis fait également mention de la prorogation du délai de 10 jours pour que l'auteur de la demande reçoive une réponse complète. Il y est également indiqué la date à laquelle la décision sur les documents appartenant à un tiers sera prise (au plus tard 25 jours suivant la date de la lettre dans cet exemple).	1
17	L'organisme public peut envoyer une réponse partielle pour les documents qui ne sont pas visés par le processus de notification de tiers aussitôt qu'une décision a été prise à leur sujet.	L'organisme public lance le processus de notification de tiers et invite ce tiers à lui envoyer ses observations sur la communication possible de ces documents. Le tiers dispose de 21 jours pour répondre.	
37		Le tiers fournit sa rétroaction à l'organisme public.	22
39		L'organisme public examine les observations du tiers et prend une décision sur la question de savoir s'il doit accorder ou non l'accès aux documents à l'auteur de la demande.	24
40	L'organisme public doit fournir une réponse au sujet des documents avant cette date, car le délai expire aujourd'hui.	L'organisme public communique sa décision à l'auteur de la demande et au tiers sur la question de savoir s'il accorde ou non l'accès aux documents visés par le processus de notification de tiers. Cette décision doit être rendue avant l'expiration du délai prorogé.	25

32. En somme, un organisme public dispose d'un délai initial de 30 jours pour répondre à une demande. Il a également l'option de proroger ce délai de sa propre initiative d'un maximum

de 30 jours supplémentaires dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il a besoin de plus de temps pour mener à terme un processus de notification de tiers. Comme le processus de notification de tiers crée un processus parallèle de 30 jours, une prorogation du délai de réponse sera vraisemblablement nécessaire afin de veiller à ce que les délais du traitement de la demande et celui du processus d'avis à un tiers soient tous deux respectés conformément à la *Loi*. L'organisme public devra aviser l'auteur de la demande qu'il a entrepris un processus de notification de tiers et, selon le temps nécessaire pour mener à terme ce processus, il devra aussi l'informer de la prorogation du délai.

Obligation de prêter assistance

33. La *Loi* octroie le pouvoir à un organisme public de proroger lui-même le délai, mais l'organisme ne peut se servir de cette disposition d'une manière qui interférerait avec le droit de l'auteur d'une demande à recevoir une réponse rapide et complète à sa demande. Un organisme public est tenu de traiter les demandes en temps utile et avec transparence en vertu de la disposition sur l'obligation de prêter assistance figurant à l'article 9 de la *Loi*, qui est formulé comme suit :

9 Le responsable d'un organisme public fait tous les efforts possibles pour prêter assistance à l'auteur de la demande sans délai et de façon ouverte, précise et complète.

34. Cette obligation de prêter assistance s'applique tout au long du processus de traitement de la demande et exige de l'organisme public qu'il décide en temps utile autant que possible s'il accorde ou non l'accès aux documents. Pour cette raison, l'organisme public est tenu de relever les intérêts de tout tiers et, au besoin, d'entreprendre un processus de notification de tiers dès que possible.

35. Comme indiqué précédemment, étant donné que les intérêts des tiers ne sont pas toujours évidents à première vue et étant donné les difficultés éprouvées par de nombreux organismes publics à comprendre la façon de traiter les documents appartenant à des tiers, il se peut que, dans certains cas, il faille un certain temps pour repérer ces intérêts et pour mettre en œuvre les étapes nécessaires pour mener à terme le processus de notification de tiers.

36. À cet égard, dans notre examen de toute plainte relative à la prorogation, nous vérifierons si l'organisme public a montré qu'il n'a pas failli à son obligation de prêter assistance à l'auteur d'une demande lorsqu'il a décidé de proroger le délai de réponse de sa propre initiative.

37. Selon les circonstances de chaque affaire, nous encouragerons tout organisme public à fournir une réponse partielle à l'auteur d'une demande d'accès à des documents lorsqu'il est raisonnable de le faire.

Application dans la présente affaire

Avis à l'auteur de la demande

38. En ce qui concerne l'affaire en cause, le Ministère a décidé d'engager un processus de notification de tiers et en a avisé l'auteur de la demande. Nous avons examiné l'avis envoyé à l'auteur de la demande à ce sujet. Nous estimons que le Ministère a rempli son obligation d'aviser l'auteur de la demande de ce processus.

39. Par contre, le Ministère n'a pas avisé l'auteur de la demande qu'il prorogeait le délai de sa propre initiative aux termes de l'alinéa 11(3)d) de la *Loi*. D'ailleurs, le Ministère n'a pas non plus avisé l'auteur de la demande de son droit de déposer une plainte à propos de la prorogation, comme l'exige le paragraphe 11(5). Dans la présente affaire, l'auteur de la demande savait qu'il avait le droit de déposer une plainte, mais ce ne sont pas tous les auteurs de demandes qui connaissent aussi bien leurs droits.

40. Nous sommes conscients que le processus de notification de tiers décrit dans la *Loi* est assez complexe et a posé bien des difficultés aux organismes publics, et c'est pourquoi nous diffuserons des pratiques exemplaires à ce propos. Nous estimons que le Ministère n'a pas avisé l'auteur de la demande de la prorogation du délai et de son droit de déposer une plainte simplement parce qu'il ne connaissait pas bien toutes les subtilités des deux processus et les exigences en matière d'avis. D'après les discussions que nous avons eues avec les fonctionnaires du Ministère, dont le coordonnateur des demandes relatives au droit à l'information, et grâce au présent rapport des conclusions, nous sommes convaincus que le Ministère respectera les règles y afférentes à l'avenir.

Décision tardive et obligation de prêter assistance

41. Dans sa plainte, l'auteur de la demande s'est dit préoccupé par le temps qui s'était déjà écoulé avant que le Ministère ne l'avise de sa décision d'engager un processus de notification de tiers. L'auteur de la demande a reçu cet avis 31 jours après que le Ministère ait eu reçu sa demande. En fait, l'auteur de la demande s'inquiétait de ce que le Ministère n'ait tardé sans raison valable à répondre à sa demande dans le but de neutraliser l'incidence de tout renseignement pouvant être divulgué étant donné que la démolition du bâtiment visé était déjà entamée.

42. Bien que nous comprenions les inquiétudes de l'auteur de la demande compte tenu des circonstances de sa demande, nous reconnaissons aussi les difficultés éprouvées par le Ministère dans le traitement de cette demande. D'après notre examen de cette affaire, le Ministère comprend bien qu'il est tenu de respecter ses obligations en vertu de la *Loi*, mais ne reçoit pas beaucoup de demandes d'information et n'avait jamais eu à entreprendre un processus de notification de tiers tel que le décrit la *Loi*. De plus, le titulaire d'un poste stratégique – le coordonnateur du droit à l'information – a quitté son poste et a été remplacé par un nouvel employé au cours du délai initial de 30 jours accordé pour le traitement de la demande visée par la présente affaire.
43. Le Ministère se souciait de la façon de traiter correctement cette demande, y compris de tenir compte des intérêts de tiers concernés, et a demandé conseil à l'Unité d'accès à l'information et de protection de la vie privée, qui appartient au ministère de l'Approvisionnement et des Services et dont le mandat est d'aider les organismes publics à s'acquitter de leurs obligations aux termes des lois et des règlements. Nous estimons que ce geste traduit un véritable effort de la part du Ministère de s'assurer qu'il gère et traite correctement la demande.
44. En outre, bien que les questions opérationnelles internes ne soient pas, à elles seules, une raison valable pour proroger le délai de réponse à une demande, dans la présente affaire, ce n'était que l'un des facteurs en raison desquels le Ministère a eu besoin de plus de temps pour lancer le processus de notification de tiers.
45. D'après les facteurs énoncés précédemment, nous n'avons trouvé aucune preuve que le Ministère ait intentionnellement repoussé sa décision d'engager un processus de notification de tiers ou ait intentionnellement repoussé le traitement de la demande dans le but de bafouer le droit de l'auteur de la demande de recevoir une réponse en temps utile. Nous sommes convaincus que le Ministère s'est acquitté de son obligation de prêter assistance dans ces circonstances.

Contenu de la réponse

46. Nous comprenons que, lorsque le Ministère a traité la demande de l'auteur, les documents pertinents qu'il a trouvés appartenaient à deux catégories : l'une d'elles nécessitait d'aviser un tiers et d'obtenir ses observations, tandis que l'autre non.
47. L'un des principaux problèmes soulevés dans la plainte de l'auteur de la demande est que le Ministère lui a refusé l'accès à tous les documents en attendant le résultat du processus de

notification tiers, et ce, même si seulement quelques-uns des documents pertinents étaient visés par ce processus. Nous donnons raison à l'auteur de la demande sur ce point.

48. Conformément à la disposition sur l'obligation de prêter assistance figurant à l'article 9 de la *Loi*, un organisme public fait tous les efforts possibles pour prêter assistance à l'auteur de la demande sans délai et de façon ouverte, précise et complète. Par conséquent, le Ministère aurait dû, compte tenu des circonstances de la présente affaire, songer à fournir une réponse partielle à l'auteur de la demande en ce qui concerne les documents qui n'étaient pas visés par le processus de notification de tiers.

Commentaires finaux

49. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, nous concluons que le Ministère aurait pu produire une réponse plus satisfaisante et dans les délais impartis, mais nous n'estimons pas qu'il ait intentionnellement tardé à répondre à la demande et n'avons trouvé aucune preuve qu'il ait agi de mauvaise foi dans le traitement de cette demande.

50. Nous concluons également que le Ministère n'a pas avisé l'auteur de la demande qu'il prorogeait le délai de sa propre initiative aux termes de l'alinéa 11(3)d) de la *Loi*, comme l'exige le paragraphe 11(5).

51. Compte tenu des circonstances de cette affaire et de l'obligation du Ministère de prêter assistance, il aurait été raisonnable de sa part de songer à fournir une réponse partielle à l'auteur de la demande en ce qui concerne les documents qui n'étaient pas visés par le processus de notification de tiers.

52. Compte tenu des faits et des conclusions présentés ci-dessus, il n'y a pas lieu d'émettre des recommandations des suites de cette plainte.

Publié à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 10 février 2012.

Anne E. Bertrand, c.r.
Commissaire